

les exportateurs pour contribuer à l'amélioration de la situation d'ensemble du marché mondial en conformité avec les objectifs et les buts de l'arrangement, en particulier l'expansion, une libéralisation de plus en plus large et la stabilité du marché international de la viande et des animaux sur pied.

4. En considérant les mesures suggérées conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il sera dûment tenu compte du traitement spécial et plus favorable à accorder aux pays en voie de développement lorsque cela sera réalisable et approprié.

5. Les participants s'engagent à contribuer dans toute la mesure du possible à la mise en œuvre des objectifs du présent arrangement, énoncés à l'article premier. A cette fin et en conformité des principes et règles de l'Accord général, les participants engageront régulièrement les discussions prévues à l'article IV, paragraphe 1 c), en vue d'explorer les possibilités d'atteindre les objectifs du présent arrangement, en particulier la poursuite du démantèlement des obstacles au commerce mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine. Ces discussions devraient ouvrir la voie à un examen ultérieur de solutions possibles aux problèmes commerciaux en conformité des règles et des principes de l'Accord général, qui puissent être conjointement acceptées par toutes les parties concernées, dans un contexte équilibré d'avantages mutuels.

6. Tout participant peut soulever devant le Conseil toute question ² touchant le présent arrangement entre autres aux mêmes fins que celles qui sont prévues au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil se réunira, à la demande d'un participant, dans un délai qui ne sera pas supérieur à 15 jours, afin d'examiner toute question ² touchant le présent arrangement.

DEUXIÈME PARTIE

Article V

Administration de l'arrangement

1. Conseil international de la viande

Il sera institué un Conseil international de la viande dans le cadre de l'Accord général. Ce Conseil, qui sera composé de représentants de tous les participants au présent arrangement, exercera toutes les attributions

² *Note* : Il est confirmé que dans ce paragraphe le terme « question » englobe toute question qui est couverte par des accords multilatéraux négociés dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales, notamment ceux portant sur les mesures à l'exportation et à l'importation. Il est également confirmé que les dispositions de l'article IV, paragraphe 6, ainsi que la présente note ne modifient en rien les droits et obligations des Parties auxdits accords.